

Mariage de

Mons<sup>r</sup> de FLEURIËU

avec

Mad<sup>e</sup> de MILLIËU

(= ALBOURE)

(= AZÉLIE)

Expédition - 6 Février 1821 -

ÉTUDE de M<sup>r</sup> FOURNEREAU  
Notaire à Lyon

(Juce<sup>r</sup> de M<sup>r</sup> LÉCOURT)



Pardevant M<sup>r</sup> Lecourt et  
son collègue notaires royaux à la résidence  
de Lyon soussignés.

Furent présents

Monsieur Alphonse Robert Amiba  
Claret de Fleurieu lieutenant dans  
les chasseurs de la garde royale demeurant  
en la compagnie de Monsieur son père

fils légitime de Monsieur Jean Jacques  
Claret de Fleurieu chevalier, ancien  
officier de carabiniers, chevalier de l'ordre  
royal de la légion d'honneur demeurant

à Lyon dans sa maison, rue des célestins  
n<sup>o</sup> deux et de Madame Anglès Philippin  
Caliste Sanson

\_\_\_\_\_ d'une part

Et Mademoiselle Claudine Elizabeth  
Angelle Clapperon de Millien, demeurant  
en la compagnie de Madame sa mère

fille légitime de défunt M<sup>r</sup> Abel Louis  
Clapperon de Millien, chevalier, ancien  
garde du Roi, et de Madame Antoinette  
Julie Chovet de la chance demeurant  
à Lyon rue, St Joseph n<sup>o</sup> deux

\_\_\_\_\_ d'autre part.

Première feuille

Les quels stipulent comme libres et  
 encore savoir: Est. de Fleurien majeur  
 du consentement et de l'agrément de son père  
 son père à cet effet ici présent et Mademoiselle  
 Clapperon de Willien mineure sous  
 l'autorisation du consentement et de l'agrément  
 de Madame sa mère pareillement ici présente

Ils promettent de s'unir par les liens du  
 mariage qu'ils contracteront civilement et  
 canoniquement à première invitation

Les époux et leurs père et mère ont  
 réglé et arrêté les conditions civiles de ce  
 mariage de la manière suivante

Article premier

Les époux seront soumis comme  
 ils se soumettent au régime dotal sous  
 les seules modifications: 1: les Biens qui  
 écherront par succession à l'épouse future  
 autres néanmoins que ceux de la succession  
 de Madame sa mère lui seront paraphernaux  
 2: l'épouse future aura dans tous les temps  
 la faculté de vendre, aliéner, partager, liciter  
 et échanger avec le consentement de l'époux  
 futur tous les biens qu'elle possède et tous  
 ceux qu'elle pourra posséder dans la suite



à quel titre que ce soit et de quels  
chefs qu'ils proviennent sans aucune exception

Article deux

est. Jean Jacques Claret de  
Pleurien Donne et constitue à titre de  
préciput et hors part avec dispense  
de rapport à Monsieur son fils futur  
époux acceptant avec la plus vive  
reconnaissance

En premier lieu, une maison  
portant le numéro quarante cinq située  
à Lyon quai de Retz que M. de Fleurien  
a acquise depuis près de trente ans des  
maris Petit par contrat passé devant  
M. Pournoreau notaire à Lyon enregistré  
cette maison est donnée telle qu'elle se  
contient et qu'elle se comporte actuellement  
avec toutes ses appartenances, et ses dépendances  
ses servitudes actives et passives sans aucune  
réserve.

En second lieu cinq mille francs  
de rente en cinq pour cent consolidés sur  
le grand livre, portés dans une inscription  
départementale délivrée par M. le receveur  
général du département du Rhône sous

deuxième feuille

le numéro que M. de Fleuriu  
 a présentement remise à M. son fils —  
 et en troisième lieu la somme  
 capitale de cent vingt cinq mille  
 francs exigible sans intérêts après le décès  
 du donateur qui ne pourra pas être  
 contraint à en faire le paiement de son  
 vivant ni à en payer les intérêts  
 l'époux futur jouira de la maison  
 et de la rente de cinq mille francs sur le  
 grand livre du jour même de la célébration  
 du mariage, il supportera les charges à  
 partir de la même époque, il maintiendra  
 les baux subsistant

Cette maison est donnée franche  
 quitte et libre de toutes dettes hypothécaires,  
 rentes pensions et inscriptions.

Article trois

M. Claret de Fleuriu stipulant  
 au nom de Madame Aglaé Philippine  
 Caliste Sanson, son épouse, rentière  
 demeurant ordinairement à Montfermeil  
 département de Seine et Oise, en vertu de  
 ses deux procurations passées devant M.  
 Marjot et ses collègues notaires à Paris



les deux et vingt deux janvier dernier —  
enregistrés ainsi qu'en font mention les expéditions  
légalisées, de suite paraphées par le porteur et  
qui demeureront annexées à la minute des —  
présentes.

troisième feuille

Donne et constitue par donation  
entre vifs et à cause de noces, tant à titre  
de préciput qu'en avancement d'hoirie à  
l'époux futur son fils acceptant la moitié  
franche qui appartient à mad. de Fleuriot  
1. dans une maison située à Paris rue et  
faubourg du temple 2. dans un terrain  
à devant en jardin contigu situé en la même  
ville petite rue St. Nicolas, le tout indivis  
entre elle et M. Sanson son frère au quel  
appartient l'autre moitié. M. de Fleuriot  
réserve à Madame de Fleuriot, et pendant  
la vie entière de cette dernière la jouissance  
de la moitié des dits maison et jardin, aux  
charges usufructuaires, il consent en vertu  
de ses pouvoirs que l'usufruit se réunisse  
à la propriété au décès de mad. de Fleuriot  
comme s'il n'en eu jamais été détaché, il  
déclare au même nom que les immeubles —

7

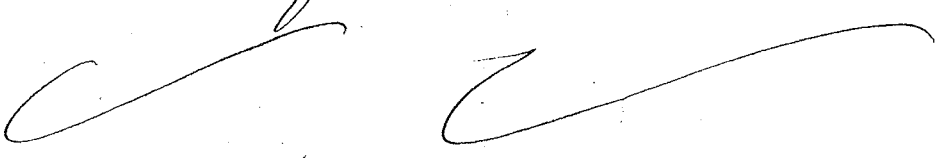
Donnés, le sont francs de toutes dettes et  
hypothèques

---

M<sup>rs</sup> Claret de Pleurien au même nom  
et en vertu de la seconde procuration, fait  
donation à cause de nocces, à un Claret de  
Pleurien leur fils acceptant de la propriété  
du capital de quarante mille livres  
tournois que M<sup>r</sup>. Jean Jacques Claret de  
Pleurien doit à Madame de Pleurien  
en rente perpétuelle non exigible et en  
reste de ses constitutions dotales, il réserve à  
celle-ci les arriérages de la dite rente  
perpétuelle pendant sa vie entière, après la  
quelle les arriérages se réuniront au capital  
au profit de l'époux futur qui sera alors  
propriétaire de cette rente en capital et en  
usufruit comme si cet usufruit n'en avait  
jamais été séparé.

---

Ces donations de la part de Madame  
de Pleurien née Sanson sont faites sous  
la condition expressement acceptée par l'époux  
futur son fils que les propriétés immobilières  
et le capital non exigible de quarante  
mille livres lui feront retour en entier dans





le cas où elle survivrait à son fils et à sa postérité. elles sont encore faites sous la condition que l'époux futur ne pourra plus exiger de Madame sa mère la pension quelle lui faisait précédemment, et qu'elle recevra à l'avenir l'intégralité des arrérages de la rente perpétuelle de deux mille livres que lui doit M. de Fleurius père à raison du susdit capital de quarante mille livres

Article quatre

par le moyen des donations que M. Claret de Fleurius a faites de son chef à son fils, celui-ci renonce irrévocablement et pour toujours, au bénéfice de l'article dix du contrat de mariage de M. Jean Jacques Claret de Fleurius avec mad<sup>emoiselle</sup> Sanson passé devant M. Thion de la Chaume notaire à Paris le neuf septembre mil sept cent quatre vingt onze enregistré le quinze du même mois, le quel article actuellement lu en entier aux parties par le d. Secourt est ainsi conçu, « le futur époux apure à la demoiselle future épouse, à titre d'augment de dot ou indifféremment à titre de douaire préfixe excluant le coutumier cinq mille livres

trisième feuille



9

de rente annuelle et viagère exempte de la  
retenue de toutes contributions publiques, actuelles  
ou à venir dont elle aura droit en cas de  
viuité et du jour de la survie; le fonds de cette  
rente à raison du denier vingt sera propre aux  
enfants qui pourront naître du dit mariage  
Messieurs Claret de Fleurius père  
et fils veulent et consentent que cette disposition  
du contrat de mariage de M. de Fleurius  
père soit confondue dans les constitutions qu'il  
vient de faire personnellement à Monsieur son  
fils et qu'elle ne forme qu'un seul et même  
engagement avec la donation des cent vingt  
cinq mille francs payable après le décès du  
testateur.

---

Lesquels en considération des donations  
personnelles de M. de Fleurius, en faveur de  
M. son fils, ce dernier supportera et paiera  
annuellement à Madame sa mère tant qu'elle  
vivra la somme de Sept cent cinquante  
francs valeur en livres tournois à compte de la  
rente perpétuelle de deux mille livres que lui  
doit M. de Fleurius père qui supportera  
tout l'excédant.

---



inquième et dernière feuille

Article cinq

M<sup>r</sup>. Claret de Fleurieu fils futur époux se constitue de son chef, 1<sup>o</sup> la demi action qu'il a sur le canal de Givors, aux termes de son contrat d'acquisition passé devant M<sup>r</sup>. Guillermin notaire à Lyon le treize janvier dernier, enregistrée, 2<sup>o</sup> la somme de vingt mille francs en argent comptant il déclare que sa demi action dans le canal de Givors est franche et liquide.

Article six

M<sup>r</sup>. de Fleurieu père se réserve le droit de retour de la moitié des biens par lui donnés dans le cas où il survivrait à l'époux futur et à ses descendants.

Article sept

Madame Clapperon de Willieu née Chovet de la chance donne et constitue à titre de préciput et hors part avec dispense de rapport, à Mademoiselle sa fille future épouse, acceptant avec la plus sensible reconnaissance 1<sup>o</sup> le quart en propriété et en usufruit qui lui appartient dans une maison située à Lyon à l'angle du quai du Rhône et de la place du concert, dépendante de la

succession de M. Clapperon de Willieu.  
 2. La jouissance ou usufruit d'un autre quart  
 de la dite maison. Au moyen de cette  
 donation l'épouse sera seule propriétaire de  
 la totalité de la dite maison en usufruit et  
 propriété. 3. D'une somme capitale de  
 cent mille francs exigible après son décès  
 sans aucun intérêt et sans que le paiement  
 puisse en être réclamé plus tôt.

Ces donations sont faites à la charge  
 par la demoiselle future épouse de payer à  
 Madame son aïeule maternelle pendant  
 sa vie une pension viagère de quatre  
 mille francs sans retenue payable par  
 semestre et qui ne durera pas au-delà de  
 la vie de la dite dame, son aïeule. Pendant  
 ce même temps les époux et leurs enfants  
 ainsi que leurs gens seront logés et nourris  
 gratuitement chez Madame Clapperon de  
 Willieu née de la Chance, à la ville ou  
 à la campagne.

Article huit.

Madame Clapperon de Willieu  
 se réserve le droit de retour de la moitié de  
 biens par elle donnés dans le cas où elle

12

survivrait à mademoiselle sa fille future  
épouse et à ses descendants.

Article neuf

Mademoiselle de Millieu, future épouse  
jouira dès le jour de la célébration du mariage  
des revenus de la maison de la place du  
concert, en ce qui concerne les donations que  
lui en a faites madame sa mère.

Article dix

Pour sûreté du paiement des cent  
vingt cinq mille francs que Monsieur Claret  
de Fleurieu a donnés à Monsieur son fils  
et qui ne seront exigibles qu'après le décès  
du donateur, Monsieur de Fleurieu père  
affecte et hypothèque spécialement la maison  
portant le numéro deux qu'il possède à Lyon  
rue des célestins et qu'il certifie franche  
d'hypothèques.

Madame Clapperon de Millieu  
née Chovet de la Chance, pour sûreté des  
cent mille francs qu'elle a constitués pour  
être payés après elle, affecte et hypothèque  
spécialement le domaine appelé de la  
Bouchardière composé de bâtiments prés  
terres, Bois et étangs, situé en la commune

de Chevroux département de l'Ain.

Article onze

Monsieur de Fleurius et Madame de Willieu se réservent chacun séparément la faculté de transporter ailleurs et sur d'autres immeubles les hypothèques qu'ils viennent s'accorder pourvu qu'ils soient d'une valeur suffisante et francs. Les inscriptions à prendre ne pourront pas être faites pour des sommes plus fortes que celles ci dessus énoncées.

Article douze

Mademoiselle de Willieu future épouse toujours autorisée par Mad<sup>e</sup> Sa mère, se constitue tous ses biens et droits présents et à venir sous la réserve de pouvoir en paraphernal de ceux qui lui viendront dans la suite de toute autre succession que de celle de Madame sa mère et sous la même faculté d'aliénation ci devant réservée.

Article treize

Pour le recouvrement, la régie et l'administration des biens dotaux présents et à venir de la demoiselle future épouse, elle fait et constitue pour son procureur général spécial et irrévocable l'époux futur auquel

elle donne les pouvoirs les plus illimités

Article quatorze

Les époux futurs se font donation réciproque du prémourant au survivant dans le cas où ils n'auraient point de descendants, d'une somme capitale de cent mille francs à prendre sur le plus liquide des Biens du premier décédé, payable dans les deux ans du décès, avec intérêts à cinq pour cent à partir du jour du décès et exigible par semestre.

Et dans le cas d'existence de descendant, lors du décès du premier mourant, la donation sera d'une rente viagère de cinq mille francs sans retenue, au profit et sur la tête du survivant, elle prendra cours le jour du prédécès et sera exigible par semestre.

Dans tous les cas de survie avec ou sans descendants, indépendamment des donations ci dessus et sans y porter atteinte le survivant aura encore la propriété pleine et entière du mobilier de toute nature, meubles, meublants, linge, bijoux, Bijoux, diamants, hardes, bibliothèque, chevaux, voitures, provisions de

*(Handwritten flourishes)*

toute espèce, objets de décoration et généralement tout ce qui est réputé mobilier sous la seule exception de l'or, de l'argent monnayé des titres de créance et dettes actives, dans toutes les habitations que les époux auront dans villes, quant au mobilier des maisons de campagne et des recottes ameublées ils resteront attachés à la propriété et ne feront point partie des donations.

Mais l'argenterie de quelle nature qu'elle soit et en quelque lieu qu'elle se trouve à la ville ou à la campagne fera partie de la donation et appartiendra au survivant.

En considération de cette donation il n'a été fait aucune constitution de trousseau de l'épouse future composé des vêtements linge, nappes, dentelles, Bijoux et diamants, elle reprendra le tout en nature.

Ainsi convenu réciproquement accepté et promis être observé à peine de tous dépens, dommages intérêts.

Fait acte  
 Fait et passé à Lyon dans le domicile de Madame de Millieu, le six février

*[Handwritten signatures]*

mil huit cent vingt un, toutes les parties ont signé avec ceux de leurs parents et amis ici assemblés et les notaires, après lecture faite des présentes en entier.

Les parties déclarent pour la liquidation des droits d'enregistrement que le revenu de la maison de M. de Fleuriot quai de Retz est de trois mille francs et que celui du quart de la maison de Madame Clapperton de Millieu est de deux mille cinq cents francs, et celui des biens de Sévris de trois mille francs.

La restitution de la dot mobilière de l'épouse future ne sera faite ou exigible que dans quatre ans à partir du jour du décès, mais avec intérêts de cette époque et exigible par semestre.

Et la minute signée Alphonse de Fleuriot, Azélie de Millieu, Fleuriot, Coallier Belligny, de Millieu née Lachance etc. devant ce dernier notaire = En marge est écrit

Enregistré à Lyon le huit février 1821 fol. 12 v. c 15  
reçu la somme de sept mille quatre cent trente neuf francs trente un centimes signé Lolière

Expedition

*[Signature]*

Tuit



14

Fait la teneur des procurations annexées  
Pardevant M<sup>rs</sup> Jean Marie Marjot  
et son collègue notaires à Paris soussignés  
Fait présente

---

Mad<sup>me</sup> Angèle Philippine Caliste  
Janson, rentière, demeurant ordinairement à  
Montfermeil département de Seine et Oise  
étant à jour à Paris, rue neuve S. Nicolas  
n<sup>o</sup> 2 épouse libre des liens du mariage d'avec  
M<sup>r</sup> Jean Jacques Claret de Fleurien  
ancien officier de carabiniers, chevalier de l'ordre  
royal de la légion d'honneur demeurant à Lyon  
la quelle a fait et constitué pour son  
mandataire général et spécial M<sup>r</sup> Jean  
Jacques Claret de Fleurien son mari, et  
d'avec le quel elle est divorcée

---

cheu quel elle donne pouvoir de pour et  
et en son nom consentir au mariage de M<sup>r</sup> Alphonse  
Robert Claret de Fleurien son fils, lui donner et  
constituer par donation entrevue et à cause de nocce,  
tant à titre de préciput qu'en avancement d'hoirie,  
moitié franche qui lui appartient n<sup>o</sup> dans une  
maison située à Paris rue, et faubourg du temple  
et dans un terrain ci-devant en jardin contigu, se  
petite rue S. Nicolas, le tout indivis entre elle et M<sup>r</sup> son

pre

frère au quel appartient l'autre moitié réserver  
à mad<sup>e</sup> la comparante comme elle se réserve pendant  
sa vie entière de la moitié de la d. maison et du d.  
jardin aux charges usufructuaires, consentir qu'à  
son décès l'usufruit se réunisse à la propriété,  
comme s'il n'en eu jamais été détaché, faire  
toutes et telles autres stipulations qui seront jugées  
nécessaires, passer et signer tous actes, élire domicile  
substituer faire toutes déclarations, notamment celle  
que les d. maison et jardin sont donnés francs de toute  
dettes et hypothèques, réitérer led. consentement au d.  
mariage devant toutes autorités compétentes, signer  
~~tous actes de célébration de mariage~~ et généralement  
faire à cet effet tout ce qui sera nécessaire promettant  
la constituante l'avoir pour agréable et l'avouer

Fait et passé à Paris sur modèle représenté  
et rendu en étude, l'an mil huit cent vingt au  
deux janvier en présence de M. Brice  
d'Uzy propriétaire demeurant à Paris rue  
Joubert n.º 6 et de M. Bazin avoué demeurant à  
Paris rue Vivienne n.º 7 témoins qui ont  
certifié aux notaires soussignés les qualités  
et l'individualité de la constituante et ont signé  
avec la d. constituante et les notaires, lecture faite

14

En marge est écrit: enregistré à Paris  
le deux janvier mil huit cent vingt un  
n° 179 R. Case 3 reçu deux francs vingt centimes  
dixième compris (signé) Guérin - Rayé un m.  
mil signé Ferrer et Marjot = Sarahphé par un.  
Fleurien à Lyon le 6 février 1821. = nous juge au  
tribunal civil de première instance du département  
de la Seine siéant au Palais de Justice à Paris certifié  
que les signatures de l'autre part sont bien celles de M. Marjot  
et Ferrer, notaires, en cette ville auxquelles foi doit être  
ajoutée tant en jugement que hors Paris le cinq  
janvier mil huit cent vingt un (signé) Ch. C.

Pardevant M<sup>r</sup> Jean Marie Marjot  
et son collègue notaires à Paris soussignés.

A comparu

Madame Adèle Philippine Calixte  
Janson, rentière demeurant ordinairement  
Montfermeil département de Seine et Oise  
et de présente à Paris rue neuve S. Nicolas  
n° 2 épouse libre des liens du mariage d'avec  
Monsieur Jean Jacques Claret de Fleurien  
ancien officier de carabiniers chevalier de l'Ordre  
Royal de la Légion d'Honneur demeurant à Lyon  
la quelle en confirmant la procuratio  
qu'elle lui a passée devant M<sup>r</sup> Marjot

son collègue notaire à Paris le deux janvier  
 courant enregistree et legalisee donne de  
 plus pouvoir à Monsieur Claret de Fleuriens  
 de faire donation à cause de nocis à Monsieur  
 Alphonse Robert Claret de Fleuriens leur  
 fils et dans son contrat de mariage de la  
 propriété du capital de quarante mille  
 francs que M. Claret de Fleuriens doit à  
 mad. la comparante en rente perpétuelle non  
 exigible en reste de ses constitutions dotales réservées  
 à la dite dame comparante les arrérages de la  
 dite Rente perpétuelle pendant sa vie entière  
 après la quelle les arrérages se réuniront au  
 capital au profit de l'époux futur qui sera alors  
 propriétaire de la dite Rente en capital et en  
 usufruit comme si cet usufruit n'en avait jamais  
 été séparé faire toutes stipulations nécessaires  
 et que le constitue jugera convenables la dame  
 comparante promettant de l'avoir pour agréable  
 obligeant soumettant font acte

Fait et passé à Paris en la demeure  
 de la comparante sur modèle représenté et  
 rendu le vingt deux janvier mil huit cent  
 vingt un en présence des sieurs Brice deux  
 propriétaire demeurant à Paris rue Favart n. 6

*(Handwritten signatures)*

et Bazin avoué demeurant à Paris rue  
 de la Harpe n. 7 témoins qui ont certifié aux  
 notaires soussignés la qualité et l'individualité  
 de la comparante et ont signé avec elle et les  
 notaires, lecture faite, la minute restée au dit  
 m. Marjot - Au Bas de la minute est écrit  
 Enregistré à Paris le vingt trois janvier  
 mil huit cent vingt un f. 97 n. c. 1<sup>er</sup> reçu deux  
 francs vingt centimes dixième compris (signé)  
 Guérin - rayé deux mots nuls signé Marjot et  
 Marchoux. Paraphé à Lyon le 6 février 1821  
 par m. de Fleuriel. Nous juge au tribunal civil  
 de première instance du département de la Seine  
 siégeant au Palais de justice à Paris certifions que  
 les signatures de l'autre part sont celles de m. Marjot  
 et Marchoux notaires, royaux en cette  
 ville aux quels foi doit être ajoutée tant en  
 jugement que hors, Paris le 26 janvier 1821 (signé)  
 Ch. Bry.

Certifié sincère par m. Journereau  
 notaire à Lyon soussigné, successeur im-  
 médiat de m. Lecourt et dépositaire de ses  
 minutes.

Lyon le trente avril mil huit  
 cent quarante sept

Journereau